

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST  
5, RUE COLBERT  
  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES  
1 RUE ROSEMONDE GERARD  
BP 96  
29802 BREST CEDEX 9

V/REF : A. LE DANTEC  
N/REF : 2002 B 68 / 2004-A-2817

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2817,

Expédition d'acte notarié du 29/03/2004  
P.V. d'assemblée du 08/10/2004  
Statuts mis à jour  
DONATION PARTAGE CONSENTIE PAR MR PELLEAU JEAN

## CONCERNANT LA SOCIETE

HOLDING PELLEAU  
Société à responsabilité limitée  
6 RUE PAUL SABATIER  
ZI DE KERGADEDEC  
29850 GOUESNOU

R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

FAIT A BREST LE 26/11/2004,

LE GREFFIER



**HOLDING PELLEAU**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.555.576 €  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier  
Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2004**

L'an deux mille quatre, et le huit octobre, à dix sept heures,  
les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur  
convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean PELLEAU  
représentant un million cinq cent quatre vingt dix mille trois cent vingt  
six parts en pleine propriété, ci ..... 1.590.326 parts

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU  
Représentant quatre cent quatre vingt deux mille six cent vingt cinq  
parts en pleine propriété, ci ..... 482.625 parts

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU  
Représentant quatre cent quatre vingt deux mille six cent vingt cinq  
parts en pleine propriété, ci ..... 482.625 parts

Total des parts présentes : 2.555.576 parts en pleine propriété sur les 2.555.576 parts  
composant le capital social.

Monsieur Jean PELLEAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2.555.576  
parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; qu'en  
conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la  
majorité requise.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est donc déclarée  
régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants  
plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité  
de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée  
lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Modification des statuts suite à la donation partage consentie par Monsieur Jean PELLEAU,*
- *Pouvoirs à donner.*

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la donation en date du 29 mars 2004 de Monsieur Jean PELLEAU de 306.669 parts sociales de la société au profit de Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et de 306.669 parts au profit de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, décide de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

#### **« Article 7 - APPORTS**

.....

*Par acte notarié de Maître GESTIN en date du 29 mars 2004, Monsieur Jean PELLEAU a fait donation à ses fils Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 306.669 parts chacun de la société.*

#### **Article 9 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 2.555.576 euros.*

*Il est divisé en 2.555.576 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2.555.576, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

*Monsieur Jean PELLEAU  
à concurrence de un million cinq cent quatre vingt dix mille trois cent vingt six parts,  
numérotées de 1 à 1.590.326  
en rémunération de son apport, ci ..... 1.590.326 parts*

*Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU  
à concurrence de quatre cent quatre vingt deux mille six cent vingt cinq parts,  
numérotées de 1.896.996 à 2.379.620  
en rémunération de son apport, ci ..... 482.625 parts*

*Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU  
à concurrence de quatre cent quatre vingt deux mille six cent vingt cinq parts,  
numérotées de 1.590.327 à 1.896.995 et de 2.379.621 à 2.555.576  
en rémunération de son apport, ci ..... 482.625 parts*

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 2.555.576 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**Monsieur Jean PELLEAU**

**Monsieur Pierre Louis TREBAOL-PELLEAU**

**Monsieur Marc TREBAOL-PELLEAU**

Pour copie certifiée conforme

## **HOLDING PELLEAU**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.555.576 euros  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier  
Z.I. de Kergaradec  
29850 GUESNOU**

**###**

**STATUTS**

**HOLDING PELLEAU**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.555.576 euros  
Siège social : 6 rue Paul Sabatier  
Z.I. de Kergaradec  
29850 GOUESNOU

---

## **STATUTS**

### **Les soussignés :**

**Monsieur Jean PELLEAU**

né le 6 mars 1940 à PLABENNEC (29)  
demeurant 88 rue de Bohars 29200 BREST  
de nationalité française  
marié sous le régime de la séparation de biens

**Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU**

né le 24 février 1963 à BREST (29)  
demeurant 470 route de Kéraliou 29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
de nationalité française  
marié sous le régime de la séparation de biens

**Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU**

né le 21 juillet 1960 à BREST (29)  
demeurant 210 route de Traouidan 29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
de nationalité française  
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

« HOLDING PELLEAU »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 6 rue Paul Sabatier Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 7 - APPORTS**

##### a) Désignation des apports

Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de 74.290 actions de la société SOFIPEL, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.668.000 euros, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 389.427.709, à savoir :

- 64.060 actions par Monsieur Jean PELLEAU,
- 5.115 actions par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.
- 5.115 actions par Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU.

Ces actions sont intégralement libérées et libres de tout privilège ou nantissement.

##### b) Evaluation des apports

Les 74.290 actions de la société SOFIPEL apportées par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU sont évaluées à 2.555.576 €, soit 34,4 € l'action.

Ces biens sont apportés à la société nets de tout passif, pour leur évaluation ci-dessus indiquée, fait au vu du rapport établi par Monsieur Alain BERDER, Commissaire aux apports choisi par les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2002.

c) Rémunération des apports

Les apports effectués par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU sont rémunérés par la création de 2.555.576 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, attribuées :

- à Monsieur Jean PELLEAU, à concurrence de .....2.203.664 parts
- à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, à concurrence de .....175.956 parts
- à Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, à concurrence de .....175.956 parts

Par acte notarié de Maître GESTIN en date du 29 mars 2004, Monsieur Jean PELLEAU a fait donation à ses fils Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 306.669 parts chacun de la société.

**Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

**Article 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.555.576 euros.

Il est divisé en 2.555.576 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2.555.576, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Jean PELLEAU  
à concurrence de un million cinq cent quatre vingt dix mille trois cent vingt six parts,  
numérotées de 1 à 1.590.326  
en rémunération de son apport, ci ..... 1.590.326 parts

Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU  
à concurrence de quatre cent quatre vingt deux mille six cent vingt cinq parts,  
numérotées de 1.896.996 à 2.379.620  
en rémunération de son apport, ci ..... 482.625 parts

Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU  
à concurrence de quatre cent quatre vingt deux mille six cent vingt cinq parts,  
numérotées de 1.590.327 à 1.896.995 et de 2.379.621 à 2.555.576  
en rémunération de son apport, ci ..... 482.625 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 2.555.576 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

#### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### **3 - Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### **4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

#### 5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

### 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **I - Cessions**

##### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

##### **2- Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### 3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit d'héritiers ayant déjà la qualité d'associé. Les autres héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## 3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **Article 14 - DROITS DES ASSOCIES**

#### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

#### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **3 - Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

**Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

**Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

**TITRE III****GERANCE****Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier Gérant associé de la Société est :

Monsieur Jean PELLEAU, demeurant 88 rue de Bohars 29200 BREST, pour une durée illimitée.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

**Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

### **3 - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

## **Article 23 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 26 - PROCES-VERBAUX

##### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

## **Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **Article 29 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 31 - DISSOLUTION**

##### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

##### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **Article 32 - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **Article 35 - FRAIS**

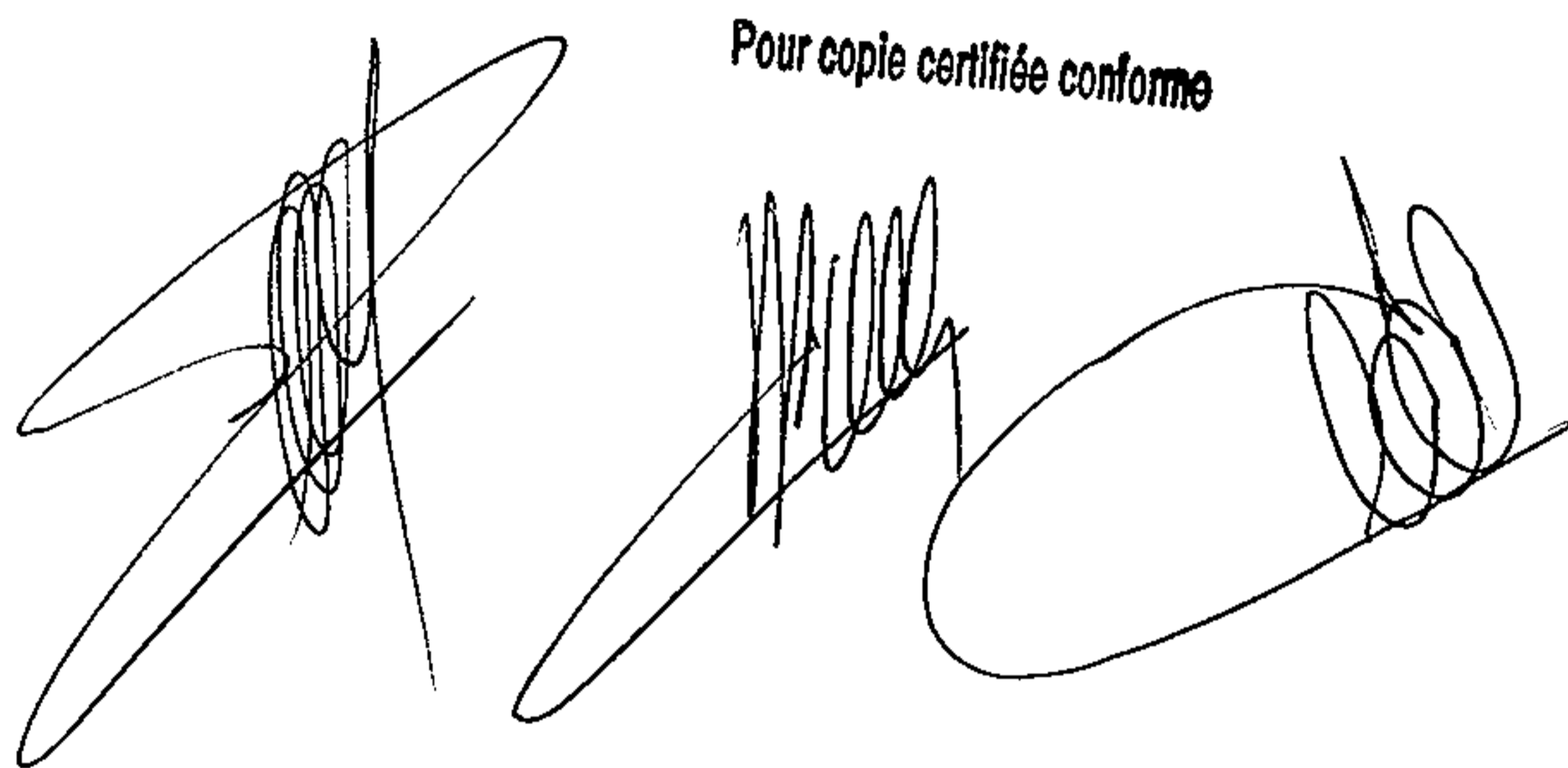
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à GOUESNOU  
l'an deux mille deux  
et le onze février

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Articles 7 et 9 modifiés par délibération extraordinaire du 8 octobre 2004.

*Pour copie certifiée conforme*



**DU 29 MARS 2004**

**DONATION PARTAGE**

**PELLEAU**

L'AN DEUX MILLE QUATRE  
LE VINGT NEUF MARS

Maître Christian GESTIN, Notaire soussigné, membre de la Société "Mes Christian GESTIN, Gwénael LE GALL et Jean-Luc CRIQUET Notaires", associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BREST 1 rue Yves Collet.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**PARTIES A L'ACTE**

Les parties au présent acte sont les suivants :

**LE DONATEUR**

Monsieur Jean PELLEAU, Dirigeant de société, époux de Madame Andrée Hélène SALAUN, demeurant à BREST (29820), 88, rue de Bohars.

Né à PLABENNEC (29860), le 06 mars 1940.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GESTIN notaire à BREST le 19 avril 1983 préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST (29200), le 18 juin 1983 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommé dans le présent acte "LE DONATEUR"

**LES DONATAIRES**

1/ Monsieur Pierre-Louis José Michel TREBAOL PELLEAU, Dirigeant de Société, célibataire majeur, demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS, lieudit Traouidant.

Né à BREST, le 21 juillet 1960.

2/ Monsieur Marc Yvon Philippe TREBAOL PELLEAU, Dirigeant de Société, demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS, 470, route de Kéraliou, époux de Madame SALIOU Catherine.

Né à BREST, le 24 février 1963.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian GESTIN, Notaire à BREST, le 2 avril 1988, préalable à son union célébrée à la mairie de LE RELECQ KERHUON, le 15 avril 1988.

3/ Jean-Edouard François JARNIOU, de nationalité Française, célibataire mineur, demeurant à BREST, "Le Petit Kervao".

Né à BREST, le 23 novembre 1987.

Agissant par représentation de sa mère Jocelyne TREBAOL-PELLEAU, décédée à BREST, le 9 septembre 1999, sœur de Pierre-Louis et de Marc.

4/ Alexis Pierre JARNIOU, de nationalité Française, célibataire mineur, demeurant à BREST, "Le Petit Kervao".

Né à BREST, le 27 mai 1992.

Agissant par représentation de sa mère Jocelyne TREBAOL-PELLEAU, décédée à BREST, le 9 septembre 1999, sœur de Pierre-Louis et de Marc.

5/ Baptiste Cyriaque JARNIOU, de nationalité Française, célibataire mineur, demeurant à BREST, "Le Petit Kervao".

Né à BREST, le 21 février 1997.

Agissant par représentation de sa mère Jocelyne TREBAOL-PELLEAU, décédée à BREST, le 9 septembre 1999, sœur de Pierre-Louis et de Marc.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES".

**PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES**

Monsieur Jean PELLEAU, Donateur est ici présent.

Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU, Donataires, sont ici présents.

Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU, Donataires, sont représentés par Monsieur Adolphe René Jean Marie JARNIOU, commercial, époux divorcé et non remarié de Madame GOGÉ, demeurant à BREST, "Le Petit Kervao".

Né à BREST; le 11 juillet 1950.

Agissant en qualité de père des enfants mineurs et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance rendu par Monsieur Le Juge des Tutelles, le 5 février 2004, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

**DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

**LIEN DE PARENTE**

Messieurs Pierre-Louis et Mars TREBAOL PELLEAU sont les fils du donateur.

Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU sont les petits fils du donateur comme étant les enfants de Madame Jocelyne TREBAOL PELLEAU et de Monsieur Adolphe JARNIOU, Madame Jocelyne TREBAOL-PELLEAU, prédécédée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, étant le seul autre enfant du donateur.

**DONATION PARTAGE**

LE DONATEUR a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

De la toute propriété de SIX CENT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (613338) parts de la Société HOLDING PELLEAU, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2555576 Euros divisé en 2555576 parts de un (1) Euro, dont le siège social est à GOUESNOU, 6, rue Paul Sabatier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 440.978.062, lesdites parts évaluées à UN MILLION TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS,.....1301760,00€

Dont le tiers pour chacun de Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU, 1/3.....433920,00€

Et un neuvième pour chacun de Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU, 1/9 .....144640,00€

**PARTAGE**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

**PREMIER LOT**

Le premier lot attribué à Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU est composé de :

La PLEINE PROPRIETE de TROIS CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF (306669) PARTS de la société dénommée HOLDING PELLEAU, susnommée, D'une valeur de : SIX CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS Ci.....650880,00€

Charge à lui de verser, savoir :

A Monsieur Jean-Edouard JARNIOU la somme de SOIXANTE

DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS .....72320,00€  
A Monsieur Alexis JARNIOU la somme de SOIXANTE  
DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS .....72320,00€  
A Monsieur Baptiste JARNIOU la somme de SOIXANTE  
DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS .....72320,00€

Ce qui ramène son attribution à la somme de.....433920,00€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**DEUXIEME LOT**

Le deuxième lot attribué à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU est composé de :  
La **PLEINE PROPRIETE** de **TROIS CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF (306669) PARTS** de la société dénommée **HOLDING PELLEAU**, susnommée,  
D'une valeur de : SIX CENT CINQUANTE MILLE HUIT  
CENT QUATRE VINGT EUROS Ci.....650880,00€

Charge à lui de verser, savoir :

A Monsieur Jean-Edouard JARNIOU la somme de SOIXANTE  
DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS .....72320,00€  
A Monsieur Alexis JARNIOU la somme de SOIXANTE  
DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS .....72320,00€  
A Monsieur Baptiste JARNIOU la somme de SOIXANTE  
DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS .....72320,00€

Ce qui ramène son attribution à la somme de.....433920,00€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**TROISIEME LOT**

Le troisième lot attribué à Monsieur Jean-Edouard JARNIOU est composé de :  
La somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS  
à recevoir de Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU..... 72320,00 euros  
La somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT  
EUROS à recevoir de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU ..... 72320,00 euros

Soit ensemble la somme de ..... 144640,00 euros

Lesdites sommes payées ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, ainsi que Monsieur Adolphe JARNIOU, le reconnaît et leur en donne quittance.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**QUATRIEME LOT**

Le quatrième lot attribué à Monsieur Alexis JARNIOU est composé de :  
La somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS  
à recevoir de Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU..... 72320,00 euros  
La somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT  
EUROS à recevoir de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU ..... 72320,00 euros

Soit ensemble la somme de ..... 144640,00 euros

Lesdites sommes payées ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, ainsi que Monsieur Adolphe JARNIOU, le reconnaît et leur en donne quittance.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**CINQUIEME LOT**

Le cinquième lot attribué à Monsieur Baptiste JARNIOU est composé de :

La somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS  
à recevoir de Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU..... 72320,00 euros  
La somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT  
EUROS à recevoir de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU ..... 72320,00 euros

Soit ensemble la somme de ..... 144640,00 euros

Lesdites sommes payées ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, ainsi que Monsieur Adolphe JARNIOU, le reconnaît et leur en donne quittance.

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataire ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

**CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

**CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

LES DONATAIRES sont propriétaires à compter de ce jour des biens donnés compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

**CONDITIONS**

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le donateur n'aurait pas procédé à ladite donation, Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU, s'obligent à employer, ce qui est accepté par Monsieur Adolphe JARNIOU, les sommes reçues en placements bancaires ou d'assurances ou en biens immobiliers, le choix du placement initial étant laissé à l'initiative du donateur.

**INTERDICTION DE NANTIR ET D'ALIENER**

Suite à l'emploi qui sera réalisé par Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU, le donateur interdit formellement à Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU d'aliéner et de nantir les placements ainsi réalisés sans le consentement du donateur ou en cas de prédécès de celui-ci, sans le consentement exprès de Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, et ce jusqu'à ce que Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU aient atteint respectivement l'âge de 25 ans.

**DROIT DE RETOUR**

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par lui donnés, ou ce qui en sera la représentation, pour le cas où LES DONATAIRES copartagés, ou l'un eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES pour quelque cause que ce soit, Monsieur Jean PELLEAU, DONATEUR, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession, sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

### **FORMALITES - FISCALITE**

#### **Formalité d'enregistrement**

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Impôt sur la mutation - Calcul des droits - Biens donnés - Biens partagés**

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception, savoir :

- d'une donation à titre de partage anticipé suivant acte reçu par Maître Christian GESTIN, Notaire soussigné, le 14 juin 1999, à ses trois enfants sus-nommés, chacun pour un montant de 45734,71 Euros,
- d'une donation suivant acte reçu par Maître Christian GESTIN, Notaire soussigné, le 14 juin 1999, à ses huit petits enfants, dont Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU chacun pour un montant de 15244,90 Euros,
- d'une donation suivant acte reçu par Maître Christian GESTIN, Notaire soussigné, le 4 avril 2002, à Monsieur Augustin Louis Matéo TREBAOL-PELLEAU, Célibataire mineur comme étant né à BREST, le 1<sup>er</sup> mars 2002, demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS, 470, Route de Kéraliou, pour un montant de 15244,90 Euros,

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi, tant en ce qui concerne les enfants que les petits enfants.

Les DONATAIRES entendent également bénéficier par le présent acte des réductions prévues par la loi et notamment de la réduction prévue par la loi en matière de donation, savoir une réduction de droit de 50 %. Mr Marc Pelleau déclare qu' il a 4 enfants : Clémence née à Quimper le 3/1/1991, Antoine né à Brest le 22/9/1994, Juliette née à Brest le 22/09/1994 et Augustin né à Brest le 1<sup>er</sup>/3/2002.

### **DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, les parties aux présentes font les déclarations suivantes :

#### **lent**

La société dénommée HOLDING PELLEAU, dont 24% du capital fait l'objet de la présente donation partage, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2555576

Euros, dont le siège social est à GOUESNOU, 6, rue Paul Sabatier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 440.978.062.

Etait détenue jusqu'à ce jour, savoir :

A 86,23% par Monsieur Jean PELLEAU, gérant et donateur aux présentes,

A 6,88% par Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU, donataire au présentes,

A 6,88% par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, donataire au présentes.

Ladite société est actionnaire à 96,98% de la société dénommée SOFIPEL, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1719800 Euros, ayant son siège social à GOUESNOU, 6, rue Paul Sabatier, identifiée au SIREN sous le numéro 389.427.709 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

Ladite société dénommée SOFIPEL est une société holding active actuellement dirigée par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, susnommé, en sa qualité de Président du Directoire.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BREST du 23 mars 2004, enregistré à la recette des impôts de Brest Kergaradec, le 25 mars 2004, bordereau n°2004/204 Case n°3, Monsieur Jean PELLEAU, Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et la SARL HOLDING PELLEAU, ont pris collectivement l'engagement tant pour eux même que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter du 25 mars 2004, de conserver pendant un délai de deux ans, pour le nombre d'actions de la société SOFIPEL ci-après indiqué, détenu, savoir :

1°) soit directement dans la société SOFIPEL :

- Monsieur Jean PELLEAU.....	2 actions
- Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU .....	2591 actions
- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.....	2590 actions
- La société HOLDING PELLEAU .....	166795 actions

2°) soit indirectement dans la société SOFIPEL au travers de leur participation dans la société HOLDING PELLEAU :

- Monsieur Jean PELLEAU.....	2203664 parts
- Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU .....	175956 parts
- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.....	175956 parts

Les dispositions principales de cet acte contenant engagement collectif de conservation d'actions de la société SOFIPEL pris par Messieurs Jean PELLEAU, Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU et la société HOLDING PELLEAU, et de conservation de parts de la société HOLDING PELLEAU pris par Messieurs Jean PELLEAU, Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU en date du 23 mars 2004, enregistré à la recette des impôts de Brest Kergaradec, le 25 mars 2004, bordereau n°2004/204 Case n°3 sont de plus ci-après littéralement retranscrites, savoir :

« ...

#### **ENGAGEMENT**

##### **Article 1 – Engagement collectif de conservation**

*Les actionnaires soussignés de la société SOFIPEL détenant la pleine propriété d'actions de ladite société, prennent, d'un commun accord, l'engagement de conserver collectivement 171978 actions représentant 99,998, soit plus de 34% des actions composant le capital social de la société SOFIPEL.*

*Les actionnaires soussignés s'engagent à respecter cet engagement collectif de conservation pour une durée de deux ans commençant à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.*

*En cas de décès d'un actionnaire soussigné, ses héritiers légataires et ses ayants cause à titre gratuit seront tenus, solidairement et indivisiblement, à poursuivre l'exécution du présent engagement jusqu'à son terme, par la seule transmission à leur profit des actions objet du présent engagement, lors de la succession.*

*En cas de donation de titres par les actionnaires soussignés personnes physiques, les donataires devront s'engager solidairement et indivisiblement à poursuivre l'exécution du présent engagement jusqu'à son terme dans l'acte de donation.*

*Le terme du présent engagement marquera le point de départ de l'engagement personnel de conservation des titres par chaque actionnaire, héritier légataire et ses ayants cause à titre gratuit, pendant une période de six ans.*

*Chaque actionnaire soussigné s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, à respecter l'engagement de conservation pour le nombre d'actions SOFIPEL ci-après indiqué, détenu :*

*1°) soit directement dans la société SOFIPEL :*

- Monsieur Jean PELLEAU..... 2 actions*
- Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU..... 2591 actions*
- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU..... 2590 actions*
- La société HOLDING PELLEAU ..... 166795 actions*

*2°) soit indirectement dans la société SOFIPEL au travers de leur participation dans la société HOLDING PELLEAU :*

- Monsieur Jean PELLEAU.....2203664 parts*
- Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU.....175956 parts*
- Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.....175956 parts*

### **Article 2 – Conservation de la participation**

*Chaque actionnaire soussigné s'engage personnellement à conserver le nombre de titres mentionnés à l'article 1.*

*Cet engagement porte sur la pleine propriété, la nue-propriété et l'usufruit des titres.*

*Sont cependant autorisées les cessions ou donations des titres soumis à l'engagement entre les soussignés du présent engagement.*

*En cas de manquement aux engagements pris par un héritier légataire ou donataire, celui-ci ou ses ayants cause à titre gratuit, seront tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit, majoré de l'intérêt de retard.*

*...»*

Il résulte donc de cet engagement qu'il porte sur plus de 34% des parts ou actions. En effet l'engagement en ce qui concerne les actions de la société dénommée SOFIPEL porte sur 171978 actions (le capital de la société étant divisé en 171980 actions), engagement qui est toujours en vigueur à ce jour.

En conséquence les conditions prévues au a et b de l'article 787 B sont remplies au jour de la transmission.

### IIent

En outre, en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU, chacun en ce qui les concerne, s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver la totalité des titres de la société HOLDING PELLEAU reçus ce jour, pendant une durée de six années, à compter du 25 mars 2006, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation dans les termes ci-dessus indiqués ;

### IIIent

De plus, Monsieur Jean PELLEAU, Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU et Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU, déclarent que les dispositions de l'article 787 B-d du Code Général des Impôts seront respectées, à savoir que l'un au moins d'entre eux ou de leurs ayants cause à titre gratuit exercera effectivement dans la société

SOFIPEL, pendant une durée de cinq années à compter de ce jour, une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

IVent

Enfin, Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU et Monsieur Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU s'obligent solidairement et indivisiblement à poursuivre l'engagement collectif en date du 23 mars 2004 jusqu'à son terme.

A l'appui de la demande d'exonération et en application des articles 294 bis, ter et quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, les documents suivants sont annexés et seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que les présentes, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres, souscrit le 23 mars 2004 par Monsieur Jean PELLEAU, Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et la SARL HOLDING PELLEAU,

- une attestation de la SA SOFIPEL certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question est toujours en cours et porte sur 99,998% , soit plus de 34%, des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises aux donataires.

Enfin, Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU déclarent, chacun en ce qui les concerne, savoir :

- être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonnée à la remise par eux, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la Direction des Services Fiscaux dont ils dépendent, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres.

- être averti qu'en cas de non respect des dispositions légales, les droits seront rappelés, majorés de l'intérêt de retard.

Il est ici précisé qu'en cas de manquement à l'un quelconque des engagements pris par Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL-PELLEAU, ces derniers ou leurs ayants cause à titre gratuit, (ou en cas de manquement par un seul celui qui n'aura pas tenu son engagement), seront tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit, majoré de l'intérêt de retard.

**Calcul des droits**

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, les conditions étant réunies, les parts sociales sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié de leur valeur conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que s'agissant d'une société holding, conformément à l'alinéa 8 de l'article 787 B, la valeur des titres de la société HOLDING PELLEAU qui sont transmises par les présentes bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

La totalité de la participation de la société HOLDING PELLEAU dans la société SOFIPEL ayant fait l'objet de l'engagement collectif, il en résulte que sera exonéré à concurrence de 50%, la proportion de la valeur des titres de la société SOFIPEL dans l'actif brut de la société HOLDING PELLEAU.

Messieurs PELLEAU déclarent par les présentes que l'actif brut de la société HOLDING PELLEAU se compose de :

- participation SOFIPEL.....	5779110 €
- Titres immobilisés .....	15 €
- SICAV.....	47552 €
- Banque BCME .....	650 €
Actif brut.....	5827327 €

En conséquence la participation SOFIPEL dans l'actif brut de la HOLDING PELLEAU correspond à :

$$5779110/5827327 * 100 = 99,17\%$$

Il en résulte que sont exonérés, à concurrence de la moitié de leur valeur, 99,17% de la valeur des parts de la société HOLDING PELLEAU transmises par les présentes.

Les biens présentement donnés et partagés, compris dans la présente donation-partage, sont évalués à UN MILLION TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ..... 1.301.760,00 euros

Exonération de droits pour  $1301760 * 99,17\% * 50\%$  ..... - 645477,50 euros

Masse totale Taxable..... 656282,00 euros

1°) Revenant à UN / TIERS à Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ..... 1 / 3  
Soit : .....218761,00€

Abattement déjà utilisé lors de la donation  
du 14 juin 1999 : 45734,71 Euros

Abattement restant ..... - 265,29 euros  
Masse taxable..... 218495,71 euros

Droits  
0 à 7.600 euros : 5 %.....380,00 euros  
7.600 euros à 11.400 euros : 10 % .....380,00 euros  
11.400 euros à 15.000 euros : 15 % .....540,00 euros  
15.000 euros à 218495,71 euros : 20 % ..... 40699,00 euros

Ensemble..... 41999,00 euros

Réduction de 50% ..... - 20999,00 euros

**TOTAL.....20999,00 euros**

2°) Revenant à UN / TIERS à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU..... 1 / 3  
Soit : .....218761,00€

Abattement déjà utilisé lors de la donation  
du 14 juin 1999 : 45734,71 Euros

Abattement restant ..... - 265,29 euros  
Masse taxable..... 218495,71 euros

Droits  
0 à 7.600 euros : 5 %.....380,00 euros  
7.600 euros à 11.400 euros : 10 % .....380,00 euros

11.400 euros à 15.000 euros : 15 % .....	540,00 euros
15.000 euros à 218495,71 euros : 20 % .....	<u>40699,00 euros</u>
Ensemble .....	41999,00 euros
Réduction pour enfants (4 enfants) .....	<u>1220,00 euros</u>
Taxable .....	40779 euros
Réduction de 50% .....	- <u>20389,00 euros</u>
<b>TOTAL</b> .....	<b>20389,00 euros</b>

3°) Revenant à UN / TIERS à Messieurs Jean-Edouard, Alexis et Baptiste JARNIOU ..... 1 / 3  
Soit : ..... 218761,00€

- Revenant à Jean-Edouard JARNIOU, ..... 72920,00 euros

Abattement déjà utilisé lors de la donation au petits enfants  
du 14 juin 1999 : 15244,90 Euros  
Abattement déjà utilisé lors de la donation  
du 14 juin 1999 à Madame Jocelyne TREBAOL  
PELLEAU, sa mère : 45734,71 Euros  
Abattement restant (30000-15244,90 + 265,29/3) ..... 14843,00 euros  
Masse taxable..... 58077,00 euros

Droits	
0 à 7.600 euros : 5 %.....	380,00 euros
7.600 euros à 11.400 euros : 10 % .....	380,00 euros
11.400 euros à 15.000 euros : 15 % .....	540,00 euros
15.000 euros à 58077,00 euros : 20 % .....	<u>8615,00 euros</u>
Ensemble .....	9915,00 euros
Réduction de 50% .....	- <u>4958,00 euros</u>
<b>TOTAL</b> .....	<b>4958,00 euros</b>

- Revenant à Alexis JARNIOU, ..... 72920,00 euros

Même liquidation

**TOTAL**.....**4958,00 euros**

- Revenant à Baptiste JARNIOU, ..... 72920,00 euros

Même liquidation

**TOTAL**.....**4958,00 euros**

DROITS DUS par Pierre Louis TREBAOL PELLEAU .....	20999 euros
DROITS DUS par Marc TREBAOL PELLEAU .....	20389 euros
DROITS DUS par Jean-Edouard JARNIOU	4958 euros
DROITS DUS par Alexis JARNIOU .....	4958 euros
DROITS DUS par Baptiste JARNIOU .....	4958 euros
<b>TOTAL DES DROITS DUS .....</b>	<b>56262 euros</b>

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts données appartiennent en propre à Monsieur Jean PELLEAU, donateur, pour lui avoir été attribuées en rémunération de ses apports.

#### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, en pareille matière, que les DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et accomplir.

Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL-PELLEAU s'obligent chacun en ce qui le concerne, d'accomplir et de faire leur affaire personnelle de toutes les obligations auxquelles sont et seront tenus les associés aux termes des statuts et de la loi et de se soumettre à leur entière exécution.

Ils devront supporter toutes les charges statutaires.

#### **FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi que les droits de mutation incombant aux DONATAIRES, seront supportés par LE DONATEUR.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATEUR et LES DONATAIRES copartagés ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

Cependant, comme il a été dit ci-dessus, en cas de manquement par eux à l'un quelconque des engagements pris ci-dessus dans le cadre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU ou leurs ayants cause à titre gratuit, (ou en cas de manquement par un seul, celui qui n'aura pas tenu son engagement) seront tenus d'acquitter le complément de droits et les intérêts de retard.

#### **AGREMENT**

Aux termes des statuts de la société HOLDING PELLEAU, il a été dit sous l'article 12, ce qui suit littéralement retranscrit :

« (...)

2 – Agrément des cessions

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.... ».*

Monsieur Jean PELLEAU, donateur aux présentes, agissant en sa qualité de gérant de la HOLDING PELLEAU déclare que la présente donation-partage en ce qu'elle porte sur les parts de la HOLDING PELLEAU n'a pas à obtenir l'agrément des associés de ladite société, Messieurs Pierre-Louis et Marc TREBAOL PELLEAU étant déjà associés de la société.

Il accepte la présente cession à titre gratuit en sa qualité de gérant.

#### **DECLARATIONS**

1ent : concernant chacune des parties :

Le DONATEUR et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

-ils sont de nationalité française,

-ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**REMISE DE TITRES**

Le DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LES DONATAIRES copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

**INFORMATION RELATIVE**

**A LA RÉGRESSION DES INSUFFISANCES**

**ET DE SIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

**DONT ACTE sur ONZE (11) pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Au siège de l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Suivent les signatures

Enregistré à la recette de BREST KERGARDEC le 6 Avril 2004 Bordereau n°2004/235 Case n°1. reçu cinquante six mille deux cent cinquante neuf euros. le contrôleur Mme Andrée VIGOUROUX.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 13 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

